

132832 - Comment juger une femme qui souffre d'une hémorragie après avoir pris un pique destinée à une contraception temporaire?

question

J'ai une proche parente mariée et âgée de 30 ans. Elle est diabétique et hypertendue. Au cours de l'année passée, elle a eu un AVC qui affecta sa santé en général. Elle a pris une pique pour éviter de tomber enceinte pendant trois mois. Avant l'écoulement de ce délai, elle a eu une légère hémorragie avant l'entrée du Ramadan. L'hémorragie continua même après le Ramadan. Pendant ce temps, elle faisait ses prières et jeûnait. Elle vient de me dire qu'elle a rattrapé 16 jours de jeûne. Comment juger la prise de la pique par elle? Doit elle rattraper le jeûne et la prière? Qu'est-ce qu'elle doit faire au juste? Comment juger son cas en général?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, il

est permis à la femme d'utiliser un moyen contraceptif à titre temporaire pour tenir compte de son état de santé incompatible avec la grossesse.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: **«Il est permis d'utiliser des contraceptifs pour préserver un intérêt légal.»** Extrait de Madjmou

fatawa d'Ibn Baz

(9/434).

Cheikh Salih al-Fawzan a dit: **«Si**

l'organisation ou l'espacement des naissances visent la préservation de la santé d'une femme incapable de concevoir et d'accoucher dans certaines circonstances marquées par la maladie, il n' y a aucun inconvénient à ce qu'une

telle femme pratique la contraception temporairement en attendant que son état de santé s'améliore et qu'elle soit en mesure de concevoir et d'accoucher.» Al-Mountaqa min fatawa al-fawzan (20/89).

Deuxièmement,
cette femme est sujette à une perturbation de ses règles. Si le nombre des jours de ses règles normales est connu, elle reste un nombre de jours égal sans prier ni jeûner. Une fois ce délai passé, elle prend un bain rituel et se remet à prier et jeûner.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Comment la femme souffrant d'une hémorragie effectue-elle les prières et le jeûne?»**

Voici sa réponse: «Une femme qui se trouve dans un tel état laisse écouler le nombre des jours de ses règles normales qu'elle voyait avant de se retrouver dans un tel état. Si auparavant, elle voyait ses règles au début de chaque mois pour une durée de six jours, par exemple, elle reste au début de chaque mois six jours sans prier ni jeûner. Puis elle se remet à jeûner et à prier.

La manière de prier d'une telle femme et ses pareilles consiste à se laver soigneusement le sexe, à le couvrir avec une garniture avant de faire ses ablutions. Elle doit agir ainsi chaque fois que l'heure d'une prière entre mais pas avant l'entrée de l'heure de la prière. Elle doit se comporter de la même manière quand elle veut accomplir des prières surrogatoires en dehors des heures des prières obligatoires.

Dans ce dernier cas, on lui permet, pour lui éviter la peine, de réunir les prières de dhuhr et Asr en anticipant l'une ou en retardant l'autre, et

de faire la même chose avec les deux premières prières de la nuit afin de se contenter des mêmes

préparatifs pour chaque groupe de deux prières (dhur et Asr) (Maghreb et Isha)

quitte à répéter les préparatifs pour la prière de l'aube au lieu de les faire cinq fois.» Extrait de Madjmou fatawa wa rassail d'Ibn Outhaymine (11/220).

Troisièmement,

vous avez dit qu'elle priait et jeûnait pendant l'hémorragie..

Prier en cet état n'est pas juste car elle n'est tenue de prier ni de rattraper les prières. Le jeûne non plus ne peut être pratiqué justement au cours des règles mais l'intéressée doit le rattraper. Si les 15 jours qu'elle a déjà jeûnés correspondent au nombre des jours de ses règles ou les dépassent, elle a fait son devoir et elle n'est pas tenue de faire plus. Si les jours de ses règles dépassent 15 jours, elle rattrape le reste des jours.

Allah le sait
mieux.